



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

### Situation des défenseurs des droits de l'homme

#### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, en application des résolutions 66/164 et 68/181 de l'Assemblée, et 16/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/71/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

### Résumé

Le présent rapport appelle l'attention sur la situation des défenseurs des droits environnementaux. Dans son rapport, le Rapporteur spécial tire la sonnette d'alarme sur l'accroissement et l'intensification de la violence à leur égard. Il formule des recommandations à différentes parties prenantes afin d'inverser cette tendance inquiétante et d'autonomiser et protéger les défenseurs, dans l'intérêt de notre environnement commun et du développement durable.

## Table des matières

	Page
I. Introduction.....	4
II. Cadre normatif .....	6
III. Environnement hostile .....	10
IV. Causes profondes des violations .....	14
A. Exclusion et inégalité de pouvoir .....	14
B. Marchandisation et financiarisation de l'environnement .....	16
C. Corruption et impunité .....	17
D. Groupes de défenseurs des droits environnementaux exposés à un danger accru .....	18
V. Autonomisation des défenseurs des droits environnementaux.....	19
A. Renforcement des ressources et des capacités.....	19
B. Instauration d'un environnement sûr et favorable.....	21
C. Renforcement de l'appui régional et international .....	25
VI. Conclusions et recommandations.....	27
A. Conclusions .....	27
B. Recommandations .....	28

## I. Introduction

1. Le présent rapport est un hommage aux militants héroïques qui ont bravé les dangers auxquels ils sont confrontés et défendu le droit de leurs communautés à jouir d'un environnement sûr et sain, à prétendre à un avenir fait de dignité et de respect et à conserver leurs terres et moyens de subsistance traditionnels. Ils ont parlé au pouvoir le langage de la vérité et ont été tués de sang-froid. Ce fut le cas au Honduras, où Berta Cáceres, célèbre militante des droits environnementaux, et son collègue Nelson García du Conseil civique des organisations populaires et autochtones du Honduras ont été assassinés l'un après l'autre en mars 2016, après s'être opposés à la construction de barrages hydroélectriques dans le bassin du fleuve sacré Gualcarque.<sup>1</sup> Ces événements tragiques sont monnaie courante aux Philippines, où des défenseurs autochtones de la communauté Manobo à Mindanao ont été assassinés en septembre 2015.<sup>2</sup> Les attaques et les assassinats visant les défenseurs des droits environnementaux et autochtones dans le Mato Grosso Do Sul, au Brésil, se poursuivent en toute impunité.<sup>3</sup> En Afrique du Sud, l'éminent défenseur Sikhosiphi Rhadebe a été assassiné à son domicile le 22 mars, après que son nom ait apparemment été placé sur une liste d'opposants aux opérations minières à Xolobeni « à abattre ».<sup>4</sup> Ce ne sont pas des cas isolés. En moyenne, trois défenseurs des droits environnementaux ont été assassinés chaque semaine en 2015.<sup>5</sup>

2. Dans le présent rapport, une vive préoccupation est exprimée concernant le nombre révoltant de meurtres, ainsi que les menaces, le harcèlement et les intimidations dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux. Le Rapporteur spécial tient à faire comprendre aux États Membres que les meurtres de défenseurs des droits environnementaux n'est que la partie émergée de l'iceberg. Il appelle les États à remédier à l'évolution inquiétante que constitue l'accroissement de la violence, de l'intimidation, du harcèlement et de la diabolisation auxquels font face les personnes et les groupes courageux qui s'efforcent de défendre et de promouvoir les droits environnementaux et fonciers. Ses observations et recommandations visent à obtenir une plus grande reconnaissance du rôle des défenseurs des droits environnementaux, à leur offrir une meilleure protection et à leur donner les moyens de poursuivre leurs activités légitimes de défense des droits de l'homme.

3. Il incombe à l'État de respecter le droit de chacun de promouvoir et de protéger la sûreté, la propreté, la salubrité et la durabilité de l'environnement, nécessaires à l'exercice de nombreux droits de l'homme. L'État a également le devoir de protéger les défenseurs des droits environnementaux contre les violations commises par des acteurs étatiques et non étatiques. Néanmoins, le droit international des droits de l'homme stipule clairement que les entreprises, les médias et les autres acteurs non étatiques

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19864&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19864&LangID=E); [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18481&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18481&LangID=E); et [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19805&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19805&LangID=E)

<sup>2</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16481](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16481).

<sup>3</sup> Communication au Brésil (BRA 7/2015) datée du 9 octobre 2015, disponible sur [https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public\\_-\\_UA\\_Brazil\\_09.10.15\\_\(7.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_UA_Brazil_09.10.15_(7.2015).pdf); déclaration de fin de mission de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Brésil, 17 mars 2016, disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18498&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18498&LangID=E)

<sup>4</sup> Communication à l'Afrique du Sud (ZAF1/2016) datée du 31 mai 2016.

<sup>5</sup> Global Witness, *On Dangerous Ground* (2016). Disponible sur [www.globalwitness.org/fr/reports/dangerous-ground/](http://www.globalwitness.org/fr/reports/dangerous-ground/).

sont tenus de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et de s'abstenir de commettre des violations ou d'y contribuer. C'est pourquoi le Rapporteur spécial est très préoccupé par le nombre inquiétant de meurtres et d'actes de violence qui, sans aucun doute, ne révèle pas l'ampleur réelle des menaces et des risques auxquels les défenseurs des droits environnementaux sont confrontés.

4. La protection des défenseurs des droits environnementaux est essentielle à celle de l'environnement et des droits de l'homme qui en dépendent. En 2015, la communauté internationale est parvenue à un consensus sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lesquels sont énoncés une série de nouveaux objectifs pensés pour être une feuille de route menant à un avenir plus durable, prospère et équitable. Un certain nombre de ces objectifs sont directement ou indirectement liés à l'environnement et à l'occupation des sols. L'avènement d'un tel avenir et la réalisation de ces objectifs sont voués à l'échec si les personnes et les groupes qui portent haut le flambeau de la défense du développement durable ne sont pas protégés aux niveaux national, régional et international.

5. Le Rapporteur spécial souligne qu'il incombe à la communauté internationale et aux États d'autonomiser et de protéger les défenseurs des droits environnementaux, d'autant plus en raison des grands espoirs que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a suscité au sein de la société civile. Il espère que ce rapport guidera toutes les parties prenantes dans leurs efforts futurs visant à mettre en œuvre ces objectifs importants et d'autres encore, tout en n'oubliant pas que l'autonomisation des défenseurs des droits environnementaux est déterminante pour la protection de notre environnement et de tous les autres droits de l'homme connexes.

### **Méthodologie**

6. Les informations présentées dans ce rapport proviennent de sources de première et de deuxième main. Afin de consulter un large éventail d'acteurs, le Rapporteur spécial a lancé un appel public à contributions au sujet des défenseurs des droits environnementaux<sup>6</sup> et a sollicité des contributions sur une série de questions portant sur les menaces et les obstacles auxquels ils sont confrontés en raison de leur travail ; les causes profondes de ces menaces et obstacles ; les intervenants jouant un rôle à cet égard et les mesures efficaces adoptées pour surmonter ces obstacles. En conséquence, il a reçu 30 contributions provenant d'États, d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme. Il s'est également basé sur sept consultations régionales auprès de défenseurs des droits de l'homme (voir A/70/217), ainsi que sur des communications qu'il a envoyées aux États sur les violations présumées commises à l'encontre de défenseurs des droits environnementaux ou de groupes de défenseurs des droits environnementaux.<sup>7</sup> Il a également examiné les nombreux rapports établis par la société civile à ce sujet. Enfin, le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts sur la situation des défenseurs des droits environnementaux les 4 et 5 juillet 2016 à Florence (Italie).

<sup>6</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Environmental.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Environmental.aspx).

<sup>7</sup> Les communications peuvent être consultées dans les rapports annuels du Rapporteur spécial, disponibles sur [www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/AnnualReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/AnnualReports.aspx), ainsi que les notes de communication relatives aux procédures spéciales, disponibles sur [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx)

## II. Cadre normatif

7. Aux fins du présent rapport, les mots « défenseurs des droits environnementaux » désignent les personnes ou les groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme liés à l'environnement, y compris l'eau, l'air, les terres, la flore et la faune. Les droits fonciers et environnementaux sont interdépendants et souvent indissociables. Par conséquent, les deux grandes catégories de défenseurs qui militent pour les droits fonciers et environnementaux sont généralement dénommées « défenseurs des droits fonciers et environnementaux », « défenseurs des droits environnementaux » ou simplement « militants écologistes ». Dans le présent rapport, ces défenseurs sont désignés par le terme inclusif « défenseurs des droits environnementaux » dont le droit à exercer les libertés fondamentales que sont la liberté d'expression, l'intimité de la vie privée et la réunion pacifique est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne l'exercice du droit de protéger les droits fonciers et environnementaux, il est affirmé en outre dans l'article premier de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

8. Les défenseurs des droits environnementaux sont définis comme tels avant tout en raison de leurs activités visant à protéger les droits environnementaux et fonciers. Même s'il peut s'agir de journalistes, de militants ou d'avocats qui dénoncent et s'opposent à la destruction de l'environnement ou à l'accaparement des terres, ce sont souvent des personnes ordinaires qui vivent dans des villages reculés, des forêts ou des montagnes et qui ne sont parfois même pas conscients de leur rôle de défenseurs des droits environnementaux. Dans beaucoup d'autres cas, il s'agit de dirigeants autochtones ou de membres de la collectivité qui défendent leurs terres ancestrales contre les nuisances provoquées par de grands projets tels que l'exploitation minière ou les barrages.

9. En raison des restrictions concernant le nombre de mots et de l'abondante littérature sur le sujet, le Rapporteur spécial ne procédera pas ici à une analyse exhaustive des diverses normes internationales en matière de droits de l'homme intéressant la protection des défenseurs des droits environnementaux ; il décrira seulement le cadre normatif applicable. En ce qui concerne le champ des activités des défenseurs des droits environnementaux, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont le même article premier, dans lequel il est reconnu que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique, assurent librement leur développement économique, social et culturel et peuvent disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. Dans la Déclaration, la légitimité de la défense des droits environnementaux est consacrée par la reconnaissance de la « précieuse contribution » qu'apportent les défenseurs des droits de l'homme à l'élimination des violations, notamment celles qui résultent du « refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles ».

10. Il a toujours été spécifié dans le mandat que la protection accordée aux défenseurs par la Déclaration n'est en rien subordonnée au fait que leurs activités sont axées sur les droits civils et politiques ou sur les droits économiques, sociaux et culturels (voir, par exemple, A/HRC/4/37, par. 27-30 et A/HRC/19/55, par. 61-63). Tout récemment, en mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/32 relative à la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels dans laquelle il réaffirme qu'il importe au plus haut point de respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels car celui-ci contribue de façon cruciale à la réalisation de ces droits, y compris en ce qui concerne l'environnement, les questions foncières et le développement.

11. La responsabilité de protéger les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne qui incombe au premier chef à l'État est consacrée par l'article 3 de la Déclaration universelle et par les articles 6, paragraphe 1 et 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette obligation est également soulignée dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans ses articles 2, 9 et 12. Elle englobe aussi bien des obligations de faire que des obligations de ne pas faire : d'une part, les États doivent se garder de porter atteinte aux droits des défenseurs des droits de l'homme ; d'autre part, il leur faut agir avec toute la diligence voulue pour prévenir toute violation des droits de l'homme, enquêter sur les violations commises et traduire leurs auteurs en justice.

12. L'obligation de l'État de garantir un recours utile à toute personne dont les droits fondamentaux auront été violés est consacrée par le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est en outre affirmé dans l'article 9 de la Déclaration que les défenseurs ont le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de leurs droits. Afin de préserver le droit à un recours effectif, il faut absolument assurer une enquête prompte et impartiale sur les violations présumées, poursuivre leurs auteurs, quel que soit leur statut, prévoir des mesures de réparation, notamment une indemnisation juste pour les victimes, et exécuter les décisions ou les arrêts. Tout manquement à ces obligations entraîne de nouvelles attaques contre les défenseurs et crée un climat d'impunité (voir A/58/380, par. 73 et A/65/223, par. 44).

13. Le Rapporteur spécial souligne l'importance du droit des défenseurs des droits environnementaux à participer à la direction des affaires publiques et à la prise de décisions, consacré par l'article 25, alinéa a) du Pacte international et par l'article 8 de la Déclaration. Ce droit comporte notamment le droit de soumettre aux organes et institutions compétents de l'État des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme. L'importance de la participation citoyenne a été réaffirmée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que dans d'autres engagements de premier plan.

14. Les instruments internationaux de protection des droits de populations spécifiques garantissent également leur droit à la participation. L'obligation de consulter les peuples autochtones, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner directement, est consacrée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 18 et 27) et la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En outre, le droit des minorités à la participation est garanti dans la Déclaration sur

les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (articles 2 et 4).

15. La transparence et l'accès à l'information sont directement liés au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations consacré par l'article 19 du Pacte international et par l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. L'article 14 de la Déclaration stipule qu'il incombe aux États de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits fondamentaux, notamment grâce à la publication et à la large disponibilité des textes de lois et règlements.

16. Dans leurs rapports, les précédents Rapporteurs spéciaux ont décrit les éléments essentiels nécessaires pour garantir aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits environnementaux, un environnement sûr et favorable : la mise en place d'un cadre légal et institutionnel adéquat ; la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice ; la création d'une solide institution nationale de défense des droits de l'homme ; des politiques et mécanismes de protection efficaces ; le respect et l'appui fourni par des acteurs non étatiques aux activités des défenseurs ; une communauté dynamique de défenseurs et d'autres mesures encore (voir, par exemple, A/HRC/25/55).

17. Dans son rapport de 2013, l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/25/53) a décrit les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement découlant des accords internationaux et des organes chargés de leur interprétation. Les trois catégories de classification de ces obligations sont : a) les obligations procédurales qui incombent aux États d'évaluer l'impact sur l'environnement et de rendre publiques les informations relatives aux questions environnementales ; de faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et de donner accès à des voies de recours en cas de dommages environnementaux ; b) les obligations de fond qui incombent aux États d'adopter et de mettre en place un cadre juridique et institutionnel visant à assurer une protection contre les dommages environnementaux causés par des acteurs privés et c) l'obligation de non-discrimination et d'autres obligations qui incombent aux États en matière de protection des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les peuples autochtones.

18. Si les États sont liés par le droit international des droits de l'homme, les acteurs non étatiques sont tenus de respecter les droits de l'homme, y compris celui de défendre les droits environnementaux et fonciers. Les sociétés transnationales et autres entreprises doivent respecter les droits de l'homme, tel qu'énoncé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces principes directeurs visent à mettre en œuvre le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui repose sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises (voir A/HRC/17/31, par. 6).

19. En outre, il est exigé des entreprises dans les Principes directeurs qu'elles identifient et évaluent toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme en menant des consultations substantielles avec les groupes susceptibles d'en être affectés. Cette exigence fait partie intégrante des responsabilités qui leur incombent en matière de respect des droits de l'homme. Des études d'impact de ce genre ne devraient



pas seulement avoir lieu lorsqu'un projet démarre mais aussi tout au long du cycle de vie du projet avant toute modification d'importance du contexte opérationnel (voir A/68/262, par. 44).

20. Le Rapporteur spécial appuie la résolution 29/9 du Conseil des droits de l'homme relative à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, et estime qu'il serait opportun de disposer d'un tel instrument. Il demande instamment au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé en application de la résolution à prendre pleinement en considération les risques accrus posés par les activités des entreprises aux défenseurs des droits environnementaux dans le cadre de négociations.

21. Le Rapporteur spécial se félicite de la démarche axée sur les droits fondamentaux adoptée dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus) qui oblige les États parties non seulement à garantir ces droits, mais également à veiller à ce que les personnes qui les exercent ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées d'une quelconque manière.<sup>8</sup> Il encourage davantage d'États à adhérer à la Convention, afin de mettre en place une double protection pour l'environnement et les droits de l'homme.

22. Le Rapporteur spécial prend acte avec satisfaction des négociations en cours en Amérique latine et dans les Caraïbes sur l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>9</sup>, et prie les parties d'accélérer la conclusion de l'accord en raison de l'urgence de la situation, décrite dans la section suivante. Il appelle la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à mettre au point des instruments juridiquement contraignants similaires en matière d'accès à l'information, de participation de la population et de justice en ce qui concerne les questions environnementales, y compris des mesures visant à protéger les défenseurs des droits environnementaux. De tels instruments multilatéraux constitueraient un outil efficace pour atteindre les objectifs de développement durable et faire face à de nombreux défis auxquels notre planète est confrontée, qu'il s'agisse des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la pollution ou de la suppression de la pauvreté. Ils devraient également permettre d'amener les États et les entreprises à rendre des comptes en cas de violation commise à l'encontre de défenseurs des droits environnementaux et de mettre en place des garanties efficaces pour veiller à ce que les intérêts de la collectivité soient pleinement pris en considération dans les décisions relatives à l'environnement.

23. La communauté et les institutions internationales doivent également agir pour mettre fin aux menaces, aux manœuvres d'intimidation et à la violence, utilisées pour restreindre les échanges entre les défenseurs des droits environnementaux et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions 22/6 et 24/24, a réaffirmé le droit de chacun à accéder sans entrave aux organes internationaux. Les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José ») (HRI/MC/2015/6), approuvés par les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, visent à renforcer la protection offerte par les organes conventionnels à celles et ceux qui subissent des représailles pour avoir coopéré avec les organes internationaux des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial encourage d'autres organisations internationales et régionales

<sup>8</sup> Voir [www.unece.org/env/pp/contentofaarhus.html](http://www.unece.org/env/pp/contentofaarhus.html).

<sup>9</sup> Voir <http://negociacionp10.cepal.org/3/en>.

compétentes à faire de même et à mettre en place des politiques et des mesures visant à prévenir et à combattre les représailles contre les défenseurs des droits environnementaux.

### III. Environnement hostile

24. En raison de la hausse de la demande mondiale en matière de ressources naturelles, l'environnement devient une nouvelle ligne de front pour les droits de l'homme et notre avenir à tous. Dans de nombreux pays à travers le monde, des militants et des collectivités font entendre leur voix pour préserver notre environnement et promouvoir d'autres perspectives que la dévastation de la planète grâce à un développement plus durable. Ils veulent engager sans plus attendre un dialogue sociétal constructif et instaurer un monde où tout un chacun peut vivre dans la prospérité et la dignité, et où la nature est protégée.

25. Pour beaucoup, ce sont des héros qui défendent notre planète et nos droits. Ils ne sont pas seulement des écologistes ou des militants pour la protection des terres, mais aussi des défenseurs des droits de l'homme. Ils sont toutefois diabolisés par leurs opposants, qui les accusent d'être opposés au développement ou de manquer de patriotisme, et ce en dépit de leurs efforts pour préparer la voie à un avenir plus durable, prospère et équitable, un objectif partagé par la communauté internationale comme le montre l'adoption du Programme 2030.

26. Malgré leur travail en faveur des droits de l'homme, les défenseurs des droits environnementaux sont de plus en plus victimes de violence et de violations de leurs droits au quotidien. Ils sont souvent traités comme des ennemis de l'État et sont, trop souvent, la cible d'assassinats.<sup>10</sup> L'ampleur de ces assassinats révèle une véritable crise à l'échelle mondiale.

27. Malgré les difficultés rencontrées lorsque l'on cherche à évaluer la situation globale, des progrès rapides ont été faits pour dévoiler la réalité des attaques commises contre les défenseurs des droits environnementaux. D'après un rapport révélateur, 185 assassinats de défenseurs des droits environnementaux ont été dénombrés dans 16 pays en 2015, un nombre sans précédent.<sup>11</sup> Cette augmentation de 59 % par rapport à l'année 2014 signifie qu'en moyenne, plus de trois défenseurs ont été assassinés chaque semaine au cours de l'année 2015. Les secteurs de l'exploitation minière et des industries extractives (42 assassinats), de l'agro-industrie (20 assassinats), des barrages hydroélectriques et des droits d'usage de l'eau (15 assassinats) et de l'exploitation forestière (15 assassinats) ont été ceux qui ont causé le plus grand nombre d'assassinats. Selon un autre rapport, la majorité des assassinats, soit 45 % des 156 morts de défenseurs comptabilisés dans 25 pays en 2015, étaient liés à la défense des droits environnementaux, fonciers et autochtones.<sup>12</sup>

28. Les deux rapports, corroborés par de nombreux autres<sup>13</sup>, indiquent que la grande majorité des assassinats ont eu lieu dans les pays du Sud, en particulier en Amérique

<sup>10</sup> Voir [www.theguardian.com/global-development/2016/jun/05/world-environment-day-protecting-activists-human-rights-issue](http://www.theguardian.com/global-development/2016/jun/05/world-environment-day-protecting-activists-human-rights-issue).

<sup>11</sup> Global Witness, « On Dangerous Ground ».

<sup>12</sup> Front Line Defenders, *Annual Report : Stop the Killing of Human Rights Defenders* (2016), p. 7. Disponible sur [www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/2016-annual-report](http://www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/2016-annual-report).

<sup>13</sup> Voir par exemple, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Criminalización de Defensores de Derechos Humanos en el Contexto de Proyectos Industriales : Un Fenómeno Regional en América Latina* (2016), disponible sur

latine et en Asie. Il ne faut pas pour autant nier les graves allégations de violences à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux dans les pays du Nord, y compris le harcèlement et le recours à des procès stratégiques visant à contrecarrer la participation citoyenne qui ont lieu grâce à la complicité, ou du moins au mépris, de l'État.<sup>14</sup> Les assassinats de défenseurs des droits environnementaux représentaient 67 % de tous les meurtres de défenseurs recensés en Asie et 41 % de ceux signalés en Amérique centrale et du Sud. En 2014<sup>15</sup>, 75 % des 116 cas d'assassinats de défenseurs des droits environnementaux commis dans 17 pays (soit en moyenne plus de deux victimes par semaine) ont eu lieu en Amérique centrale et du Sud ; l'Asie du Sud-Est la deuxième région la plus touchée. La hausse des assassinats<sup>16</sup> était liée aux grands projets hydroélectriques, des barrages étant construits dans des pays qui ont un cadre juridique faible et un gouvernement répressif et où la corruption est généralisée, et sur des terres appartenant aux peuples autochtones et aux minorités ethniques.<sup>17</sup>

29. Le Rapporteur spécial partage les observations de la société civile concernant d'autres caractéristiques communes de ces assassinats, dont l'impunité globale dans laquelle les auteurs de ces crimes peuvent agir et le manque ou l'inefficacité criants de mesures de protection mises en place pour les défenseurs des droits environnementaux en danger. Dans presque tous les pays d'Amérique latine concernés, le gouvernement et les entreprises sont impliqués dans les assassinats de défenseurs des droits environnementaux.<sup>18</sup>

30. Les assassinats de défenseurs des droits environnementaux ne représentent qu'une facette de la violence à laquelle ceux-ci sont confrontés. Les contributions reçues par le Rapporteur spécial montrent que les défenseurs des droits environnementaux font face à de nombreuses menaces et violations, y compris des agressions violentes et des menaces à l'encontre de leur famille, des disparitions forcées, une surveillance illégale, des interdictions de voyager, du chantage, du harcèlement sexuel, du harcèlement judiciaire et l'emploi de la force pour disperser des manifestations pacifiques. Ces violations sont commises par des acteurs étatiques et non étatiques, et s'inscrivent dans le contexte global de stigmatisation, de diabolisation et de délégitimation des défenseurs des droits environnementaux. Dans certains pays, les violations sont indissociables du climat général de criminalisation de leurs activités, en particulier dans le cadre des projets de développement à grande échelle (voir A/68/262).

---

[www.fidh.org/IMG/pdf/criminalisationobsangocto2015bassdef.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/criminalisationobsangocto2015bassdef.pdf), et *Annual Report 2014 : « We are not afraid! »*, disponible sur <https://wearenotafraid.org/en/>; ainsi qu'Amis de la Terre international, *We Defend the Environment, We Defend Human Rights* (2014), disponible sur [www.foei.org/wp-content/uploads/2014/06/We-defend-the-environment-we-defend-human-rights.pdf](http://www.foei.org/wp-content/uploads/2014/06/We-defend-the-environment-we-defend-human-rights.pdf).

<sup>14</sup> Article 19, *A Dangerous Shade of Green : Threats to Environmental Human Rights Defenders and Journalists in Europe* (2014), available from [www.article19.org/resources.php/resource/37608/en/a-dangerous-shade-of-green:-threats-to-environmental-human-rights-defenders-and-journalists-in-europe](http://www.article19.org/resources.php/resource/37608/en/a-dangerous-shade-of-green:-threats-to-environmental-human-rights-defenders-and-journalists-in-europe).

<sup>15</sup> Front Line Defenders, *Annual Report 2016*, p. 7

<sup>16</sup> Global Witness, *How Many More ?* (2015), disponible sur [www.globalwitness.org/documents/17882/how\\_many\\_more\\_pages.pdf](http://www.globalwitness.org/documents/17882/how_many_more_pages.pdf).

<sup>17</sup> Contribution d'International Rivers, juin 2016.

<sup>18</sup> Article 19, *A Deadly Shade of Green : Threats to Environmental Human Rights Defenders in Latin America* (2016), disponible sur [www.article19.org/data/file/Deadly\\_shade\\_of\\_green\\_A5\\_72pp\\_report\\_hires\\_PAGES\\_PDF.pdf](http://www.article19.org/data/file/Deadly_shade_of_green_A5_72pp_report_hires_PAGES_PDF.pdf).

31. Les rapports indiquent également que la plupart des personnes et des groupes en butte à des menaces sont ceux qui s'opposent à l'accaparement des terres, aux industries extractives, au commerce industriel du bois et aux projets de développement à grande échelle.<sup>19</sup> Les communautés autochtones et les minorités ethniques et raciales sont particulièrement vulnérables (voir A/HRC/24/41 et A/71/291).<sup>20</sup> Ils sont les plus touchés car les ressources exploitées sont généralement situées sur leurs terres ; ils ne disposent pas de protection juridique alors qu'ils exercent une opposition forte et ouverte ; de nombreuses communautés autochtones ne détiennent pas de titre de propriété officiel pour les terres sur lesquelles ils habitent et leur accès à la justice est limité.

32. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial sont le reflet de la triste réalité que vivent les défenseurs des droits environnementaux. Entre décembre 2006 et juillet 2016, il a envoyé 2 730 communications au sujet des défenseurs des droits de l'homme, dont 243 (9 %) concernaient les défenseurs des droits environnementaux. Il y a eu une légère augmentation du nombre d'affaires concernant les défenseurs des droits environnementaux, passant d'un total de 106 (7 %) sur 1 498 communications au cours de la première période de cinq ans (décembre 2006-mai 2011) à 137 communications (11 %) au cours de la deuxième période (juin 2011-juillet 2016).

33. Au cours de la deuxième période, le Rapporteur spécial a envoyé des communications au sujet de 433 défenseurs des droits environnementaux dont les droits avaient été bafoués par des acteurs étatiques (forces de sécurité, police et autorités locales) et des acteurs non étatiques (sociétés transnationales, groupes paramilitaires, criminalité organisée, sociétés de sécurité privées et médias).

34. L'Amérique latine et l'Asie ont été les régions les plus hostiles aux défenseurs des droits environnementaux. Au cours des cinq dernières années, 48 % des 137 communications concernaient les Amériques, la région la plus dangereuse. Celles et ceux qui faisaient la promotion des droits liés aux industries extractives et minières, à la culture de l'huile de palme et à la déforestation se sont révélés être les plus en danger (27 communications). Le plus grand nombre de communications concernaient le Honduras (11), le Mexique (10), le Brésil (9) et le Pérou (8). Dans la grande majorité des cas d'assassinats, les victimes avaient préalablement fait part de menaces et de manœuvres d'intimidation mais n'ont pas reçu de protection adéquate, malgré une importante décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>21</sup> dans laquelle est affirmé le devoir qui incombe à l'État de respecter, de protéger et de garantir le plein exercice des droits des défenseurs, ainsi que de mener des enquêtes sérieuses et efficaces sur toute violation commise à leur rencontre, afin de lutter contre l'impunité.

35. L'Asie est la deuxième région la plus dangereuse et a vu une augmentation du nombre de communications, passant de 25 communications (24 %) au cours de la

---

<sup>19</sup> Voir également Global Witness, *Deadly Environnement* (2014), disponible sur [www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/deadly-environment/](http://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/deadly-environment/) et Mining Watch Canada, *In the National Interest ? Criminalization of Land and Environment Defenders in the Americas* (2015), disponible sur <http://miningwatch.ca/publications/2015/9/21/national-interest-criminalization-land-and-environment-defenders-americas>.

<sup>20</sup> Voir également le rapport commun des organisations de la société civile à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, disponible sur [www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/reportcoalitionbusinesslandishr.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/reportcoalitionbusinesslandishr.pdf).

<sup>21</sup> *Kawas-Fernández c. Honduras*, arrêt du 3 avril 2009.

première période à 50 (36 %) au cours de la deuxième. Les Philippines et l'Inde ont reçu le plus grand nombre de communications au sujet des défenseurs des droits environnementaux, à savoir 9 et 8 respectivement.

36. Selon des rapports de la société civile, corroborés par les communications envoyées par le Rapporteur spécial au cours des deux dernières années, les pays les plus dangereux pour les défenseurs des droits environnementaux ont été le Brésil, le Cambodge, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande. Il semblerait que certains pays africains sont confrontés à des problèmes similaires, même s'ils n'ont pas été suffisamment documentés et mis en avant.

37. Sur la base des communications adressées au cours des cinq dernières années, un lien clair peut être établi entre les violations commises à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux et la région dans laquelle ils exercent leurs activités. Les industries extractives sont le secteur qui comporte le plus de violations (54 communications), tandis que 37 communications concernaient les droits fonciers, tels que les différends territoriaux et le droit d'occuper des terres ancestrales. 27 communications visaient des projets de construction tels que des barrages hydroélectriques, des oléoducs, des gazoducs et des aqueducs. La politique de développement, la pêche, les expulsions, l'énergie nucléaire et la pollution constituent d'autres domaines dans lesquels les défenseurs des droits environnementaux ont été victimes de menaces.

38. En ce qui concerne la nature des violations, il est indiqué dans les communications que les défenseurs des droits environnementaux étaient confrontés à un risque élevé d'atteinte à leur intégrité physique (plus de 151 assassinats ont été recensés au cours de la même période), tandis que 57 personnes et 5 collectivités ont subi une agression physique. Ils ont également été intimidés (54 personnes, 17 organisations et 1 collectivité) et harcelés (plus de 31 personnes, 8 familles, 5 collectivités et 3 groupes). Plus de 91 défenseurs des droits environnementaux ont été emprisonnés et détenus arbitrairement, tandis que plus de 82 ont été arrêtés en raison de leurs activités de promotion des droits.

39. L'augmentation de l'ampleur des actes de représailles à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux qui protestent contre les dégradations environnementales causées par des projets financés par des institutions financières internationales est préoccupante. Les contributions reçues ont fait apparaître un large fossé entre les engagements déclarés en matière de participation et de responsabilisation et la situation sur le terrain, ce qui montre que ces institutions échouent totalement à évaluer les risques et à réagir efficacement aux représailles. L'un des rapports contenait des études de cas menées au Cambodge, en Éthiopie, en Inde, en Ouganda et en Ouzbékistan qui indiquaient que les représailles prennent de multiples formes.<sup>22</sup> Les détracteurs des projets financés par le Groupe de la Banque mondiale auraient été la cible de menaces, de manœuvres d'intimidation et de poursuites pénales sans fondement. Certaines femmes sont victimes de harcèlement sexuel ou de menaces, d'agressions, ou d'insultes à caractère sexiste lorsqu'elles expriment leur opinion. Les forces de sécurité ont réagi violemment à des manifestations pacifiques, agressant physiquement des membres des collectivités et les arrêtant de manière arbitraire. Dans

---

<sup>22</sup> Human Rights Watch, *At Your Own Risk: Reprisals against Critics of World Bank Group Projects*, disponible sur [www.hrw.org/report/2015/06/22/your-own-risk/reprisals-against-critics-world-bank-group-projects](http://www.hrw.org/report/2015/06/22/your-own-risk/reprisals-against-critics-world-bank-group-projects).

d'autres cas, les détracteurs ou les membres de leur famille ont été menacés de perdre leur emploi ou leurs moyens de subsistance. Dans de nombreux pays, ces repréailles s'inscrivent souvent dans le cadre d'efforts plus larges visant à les dépeindre comme des personnes peu patriotiques ou qui s'opposent au développement.

40. Il est évident que la situation des défenseurs des droits environnementaux est alarmante. La portée et l'intensité de la violence à leur encontre exigent une intervention immédiate. Le Rapporteur spécial demande donc à la communauté internationale, aux communautés régionales, aux États, aux institutions financières internationales, aux entreprises et à d'autres protagonistes d'adopter sans plus attendre et de manière publique une politique de tolérance zéro face aux assassinats et aux violences dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux, et de mettre immédiatement en route des politiques et des mécanismes visant à les autonomiser et à les protéger. Il note que les menaces et les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits environnementaux ne pourraient être effectivement enrayerés que si les causes et les circonstances qui sont à l'origine de l'environnement hostile dans lequel ils évoluent sont pleinement comprises et que l'on y apporte une solution.

## **IV. Causes profondes des violations**

### **A. Exclusion et inégalité de pouvoir**

41. L'une des causes structurelles de conflit en matière de droits environnementaux est l'inégalité de pouvoir entre les États, les entreprises et les défenseurs des droits environnementaux. La multiplication des conflits ayant pour objet l'environnement découle d'un mode d'exploitation des ressources dans lequel il n'est pas tenu compte des préoccupations et des revendications légitimes des collectivités locales. Ces collectivités sont extrêmement vulnérables face à l'exploitation et à la violence car elles sont déjà marginalisées et exclues de la prise de décisions. L'inégalité de pouvoir est présente dans tous les procédés de prise de décisions, du moment où la faisabilité d'un projet est étudiée jusqu'à sa conception et sa mise en œuvre. Dans de nombreux cas, l'inégalité de pouvoir sert à réduire la marge de participation des citoyens afin de faire taire les voix qui s'élèvent contre les projets de développement. Elle est également la démonstration d'une mauvaise compréhension des spécificités des collectivités et de leur exclusion. Les titulaires de droits concernés vivent souvent dans des régions rurales isolées, où ils ont peu accès aux services publics et à l'appareil judiciaire.

42. Nombre de ces collectivités, en particulier celles qui sont autochtones, ont droit à ce que soit demandé leur consentement préalable, libre et éclairé et toutes ont le droit de participer pleinement aux consultations ayant trait aux propositions de projets qui pourraient avoir une incidence sur leurs terres et leurs moyens de subsistance. Bien qu'ils soient reconnus dans diverses lois aux niveaux international, régional et national, ces droits ne sont souvent pas véritablement mis en œuvre, ou sont simplement ignorés par les entreprises, avec la complicité des gouvernements. Certains gouvernements font le choix stratégique d'empêcher les populations qui n'ont pas le statut « officiel » de population autochtone d'exercer leurs droits. De plus, les procédés de consultation échouent régulièrement à résoudre le problème de l'inégalité de pouvoir au sein des collectivités, en adoptant des solutions toutes faites qui ont pour conséquence la marginalisation de certains groupes, tels que les femmes ou les minorités ethniques.

43. En outre, dans de nombreux cas, l'État et les entreprises omettent non seulement de consulter les collectivités concernées et d'obtenir leur consentement, mais stigmatisent également les opposants et prennent des mesures de rétorsion à leur égard, semant ainsi la méfiance et les graines de nouveaux conflits à moyen et à long terme. Le Rapporteur spécial a pris connaissance de témoignages qui mettent en évidence le manque d'appui de la part des entreprises et de l'État à des études d'impact sur l'environnement et des consultations de proximité qui pourraient apaiser les conflits potentiels.

44. Les approches préventives, notamment celles visant à assurer la participation effective des défenseurs des droits environnementaux dans la prise de décisions à tous les stades, sont essentielles pour surmonter ces difficultés. Les lois, les contrats et les études d'impact émanant de l'État et des entreprises devraient être mis au point avec la participation active des défenseurs et des collectivités. Ils devraient également contenir des dispositions et des modalités concernant les droits procéduraux de ces défenseurs et de ces collectivités. Ces dispositions devraient être incluses dans les plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans les études d'impact sur l'environnement et dans la prise de décisions sur les concessions commerciales et le statut foncier.

45. Le nombre de protagonistes qui ont quelque chose à gagner en entravant leurs activités renforce les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits environnementaux. Les obligations relatives aux droits de l'homme des acteurs économiques n'ont pas été définies aussi clairement que celles des États, et la faiblesse du régime concernant l'obligation des entreprises de respecter les droits des défenseurs est l'un des facteurs à l'origine de leur vulnérabilité. Il a été démontré dans plusieurs rapports que des entreprises ont été impliquées dans une série de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de restrictions posées aux activités des défenseurs ou à l'exercice de leurs droits, ou encore d'agressions perpétrées par des sociétés de sécurité privées au nom de certaines entreprises. Les plans d'action nationaux, une fois mis au point, ne comportent souvent pas d'instructions sur la manière dont les États devraient sanctionner les entreprises impliquées dans de telles violations. Certaines entreprises ont élaboré des stratégies ou des mécanismes de responsabilité sociale qui sont sans incidence véritable ou ont été utilisés comme outils promotionnels pour redorer le blason de ces entreprises.

46. Un certain nombre d'experts des Nations Unies, d'organisations de la société civile et de représentants des milieux d'affaires ont expliqué qu'il était éthiquement et économiquement sensé de garantir la protection et la participation des défenseurs des droits de l'homme.<sup>23</sup> Les entreprises doivent respecter le droit qu'ont les défenseurs d'exprimer leur désaccord et de s'opposer à leurs activités. Cette responsabilité inclut de garantir que leurs filiales, ainsi que les sociétés de sécurité privées et les contractants qui agissent en leur nom, s'abstiennent de nuire aux défenseurs et de restreindre l'exercice de leurs droits, ne participent pas à des menaces ou des agressions et mènent des consultations afin d'identifier, d'atténuer et de résoudre les incidences négatives sur les droits de l'homme découlant de leurs activités. Les États devraient faire connaître clairement les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux entreprises, les inciter à assumer ces responsabilités au titre d'une

---

<sup>23</sup> Voir, par exemple, <http://us1.campaign-archive2.com/?u=97549cf8cb507607389fe76eb&id=6c8b3ea389&e=b9e5fa41cf>.

bonne pratique commerciale et sanctionner les entreprises impliquées dans les menaces reçues par les défenseurs aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

## **B. Marchandisation et financiarisation de l'environnement**

47. L'intensification de la concurrence autour des ressources naturelles au cours des dernières décennies a provoqué de multiples conflits sociaux et environnementaux dans le monde entier. La crise récente a mis en évidence la vulnérabilité des pays du Sud, qui ont donné la priorité à des modèles de développement fondés sur les ressources pour accroître leur revenu national. Une large part de la demande en matière de ressources dans ces pays vient des pays du Nord. À l'heure de la mondialisation, la course à la croissance économique a créé un environnement néocolonial dans lequel les conflits entre les collectivités et les acteurs économiques sont exacerbés. Des approches radicalement différentes du développement sont à l'origine de ces conflits.

48. De récents rapports ont mis en lumière l'opposition croissante entre ce qui peut être considéré comme une approche fondée sur les matières premières, où la priorité est donnée à la croissance économique et aux bénéfices à moyen terme, et les approches fondées sur les droits, où les intérêts et la stabilité des populations sont favorisés.<sup>24</sup> Les collectivités qui protestent contre des projets qui menacent jusqu'à leurs moyens de subsistance et leur existence sont souvent la cible de stigmatisation et d'agressions de la part des États et des entreprises, qui les qualifient d'opposants au développement. Pourtant, ces défenseurs cherchent souvent à préserver les ressources naturelles et à assurer une approche globale et à long terme pour le développement, dans laquelle les terres, l'eau, l'air et les forêts ne sont pas réduits à l'état de simples marchandises commercialisables. La marchandisation et la financiarisation de la nature conduisent souvent à simplifier la véritable « valeur » de l'environnement, en ignorant les dimensions sociales ou culturelles et les interactions complexes des éléments dans et entre les écosystèmes.

---

<sup>24</sup> Amis de la Terre international, « *We Defend the Environment* » ; Global Witness, *On Dangerous Ground*.



## C. Corruption et impunité

49. La corruption et l'impunité alimentent également le nombre croissant de conflits autour de l'exploitation naturelle et des projets de développement à grande échelle, en partie parce que la majorité de ces projets nécessitent des investissements financiers considérables qui peuvent être source de corruption. Cette réalité est particulièrement tangible dans les États dotés de procédés de gouvernance faibles et non transparents qui engendrent des connivences au détriment de l'intérêt public. Dans de nombreux cas d'accaparement des terres, les entreprises, les autorités, les fournisseurs locaux et, parfois, la criminalité organisée tirent parti des imperfections présentes dans les lois régissant ces pratiques.<sup>25</sup>

50. La corruption découle souvent du manque de transparence dans ces projets, comme le montrent les études d'impact sur l'environnement qui n'ont pas été réalisées avec la participation des collectivités concernées, qui n'ont pas été mises à leur disposition ou qui leur étaient inaccessibles en raison de la complexité de la documentation ou de la barrière de la langue. Pourtant, les gouvernements utilisent la transparence comme prétexte pour harceler les organisations opposées à des projets à grande échelle. De plus, la complexité des structures et des modalités de nombreux projets de développement à grande échelle complique les efforts d'identification claire de la multiplicité des parties prenantes (banques, sociétés anonymes, investisseurs internationaux, fournisseurs locaux, institutions de financement, ...) et de la chaîne de responsabilités pour assurer la responsabilité effective lorsque certaines violations sont commises.

51. Le Rapporteur spécial est préoccupé au plus haut point par l'absence d'enquêtes menées de façon indépendante et rapide lorsque des défenseurs des droits environnementaux sont victimes d'agression, une réalité souvent liée à un manque de ressources, à la corruption et à des connivences entre les auteurs. Les États ont presque toujours échoué à faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et punis. Tel a été le cas dans des pays comme le Brésil, le Guatemala, le Honduras et les Philippines, et cette situation peut perpétuer l'existence d'un climat d'impunité en faisant comprendre que les défenseurs des droits environnementaux ne peuvent pas s'en remettre au système judiciaire pour obtenir réparation en cas de violation.<sup>26</sup>

52. Par conséquent, les causes profondes mentionnées ci-dessus ont des effets à long terme, en contribuant à la mise en place d'un système à deux vitesses au sein duquel les petits exploitants agricoles, les minorités ethniques ou les populations autochtones qui ne sont pas en mesure de fournir des titres de propriété subissent toute la rigueur de la loi, tandis que les violations des droits de l'homme commises par les entreprises et leurs alliés se poursuivent en toute impunité.

---

<sup>25</sup> Voir [www.u4.no/publications/environmental-crime-and-corruption](http://www.u4.no/publications/environmental-crime-and-corruption) et [www.globalwitness.org/fr/campaigns/environmental-activists/death-comrade/](http://www.globalwitness.org/fr/campaigns/environmental-activists/death-comrade/).

<sup>26</sup> Voir l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Annual Report 2014*.

## D. Groupes de défenseurs des droits environnementaux exposés à un danger accru

53. Les défenseurs des droits environnementaux constituent l'un des groupes de défenseurs les plus hétérogènes. Cette catégorie regroupe des personnes, des profils et des parcours très divers - de petits agriculteurs sans titres de propriété à des avocats et des journalistes, d'organisations non gouvernementales bien organisées à des collectivités autochtones isolées. Dans de nombreux cas, certains de ces groupes sont déjà victimes de marginalisation. Bien souvent, ils ne sont pas toujours en mesure de contester les décisions devant un tribunal ou ils n'ont pas accès aux médias. Leur marginalisation est également due à la nature de leur combat en tant que défenseurs des droits de l'homme. Beaucoup d'entre eux endossent le rôle de défenseur des droits environnementaux par « accident » ou par « nécessité », afin de s'élever contre une injustice ou la dégradation de leur environnement. Cette situation peut amplifier leur vulnérabilité, car ils ne se considèrent pas forcément comme des défenseurs des droits environnementaux et, par conséquent, ne sont pas toujours conscients de leurs droits ou de l'existence de mesures de protection, de mécanismes ou d'organisations qui peuvent les soutenir. La nature très particulière des collectivités rurales peut aussi accroître leur vulnérabilité car elles sont parfois situées dans des régions reculées, sans accès à des réseaux de communication et d'appui.

54. De nombreuses violations commises à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux peuvent être directement reliées au patriarcat, au sexisme, au racisme, à la xénophobie et au chauvinisme. Cet aspect revêt de l'importance dans le cas des femmes défenseurs des droits de l'homme, qui peuvent s'opposer à des projets de développement à grande échelle mais aussi remettre en question l'inégalité de pouvoir et la discrimination généralisées profondément ancrées dans les sociétés. Elles mettent généralement en cause le patriarcat ou la misogynie, parfois au sein de leur propre collectivité. En tant que militantes, elles sont exposées aux mêmes menaces que les autres défenseurs, mais elles sont plus susceptibles d'être victimes de violences sexistes. Dans plusieurs rapports, il a été démontré que la violence sexuelle est utilisée pour réduire au silence les femmes défenseurs des droits de l'homme en particulier.<sup>27</sup> En Amérique latine, par exemple, les femmes défenseurs sont parmi les défenseurs des droits environnementaux les plus menacés en raison de la nature de leurs activités ayant trait aux droits de l'homme et de leur sexe.<sup>28</sup>

55. En outre, les femmes défenseurs des droits environnementaux se heurtent à un certain nombre d'obstacles, notamment ceux liés à l'exclusion de la participation à la négociation et à la prise de décisions ; la criminalisation utilisée comme outil politique pour décourager les opposants et ôter toute légitimité à leurs activités ; les campagnes de dénigrement menées à leur encontre dans les médias et la discrimination et la violence dont elles sont la cible au sein de leur famille, de leur collectivité et des

<sup>27</sup> Voir [http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/Our-Right-To-Safety\\_FINAL.pdf](http://defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/Our-Right-To-Safety_FINAL.pdf) ; <https://urgentactionfund.org/in-our-bones/>.

<sup>28</sup> Urgent Action Fund of Latin America and the Caribbean *et al.*, *Patterns of Criminalization and Limitations on the Effective Participation of Women Who Defend Environmental Rights, Territory, and Nature in the Americas* (2015), disponible sur [http://media.wix.com/ugd/b81245\\_33bf16237c2847e2bb300f664356d424.pdf](http://media.wix.com/ugd/b81245_33bf16237c2847e2bb300f664356d424.pdf), et *Women Defending the Territory*, disponible sur [http://media.wix.com/ugd/b81245\\_72106e74f799442f8cca5e1c685700a6.pdf](http://media.wix.com/ugd/b81245_72106e74f799442f8cca5e1c685700a6.pdf).

mouvements de défense des droits de l'homme.<sup>29</sup> Les femmes défenseurs issues d'une collectivité autochtone ou d'une minorité ethnique ou raciale, ou handicapées, peuvent aussi être victimes de multiples formes de discrimination.<sup>30</sup> Le sexe, la qualité d'autochtone, le domicile situé en milieu rural et d'autres facteurs peuvent se recouper et entraîner la marginalisation de personnes, de groupes et de collectivités.

56. En outre, les collectivités autochtones sont exposées à de multiples formes d'agression et de violence. Dans certaines situations, l'oppression dont ils sont victimes est favorisée par le racisme et la stigmatisation institutionnalisés qui visent à les empêcher d'exercer leurs droits. On a régulièrement fait état de cas où des acteurs privés tels que les agro-industries et les industries extractives, ainsi que les services chargés de l'application des lois, ont commis des violations à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux issus de collectivités autochtones. Les stratégies nationales de développement ne comportent bien souvent pas d'approches et de modalités spécifiques aux collectivités autochtones qui permettraient de garantir la préservation de leurs terres ancestrales et de reconnaître leurs droits relatifs à leurs moyens de subsistance et leur environnement. Les barrières linguistiques, les innombrables difficultés concernant l'accès aux services sociaux de base et l'imposition de modèles de consultation défavorables renforcent la vulnérabilité des défenseurs autochtones des droits environnementaux.

57. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial préconise une approche intersectorielle, tenant pleinement compte de l'hétérogénéité et de la diversité des profils des défenseurs des droits environnementaux et la compréhension des différentes causes profondes et situations les exposant à des risques et des menaces.

## V. Autonomisation des défenseurs des droits environnementaux

58. La concrétisation de l'engagement pris par la communauté internationale eu égard à la protection de l'environnement suppose l'autonomisation des défenseurs des droits environnementaux. De même, les procédés actuels de bonne gouvernance sont fondés sur l'existence d'un environnement sûr et favorable pour ces défenseurs.

59. Les pratiques dans le domaine de la protection devraient contribuer au plein respect des droits des défenseurs des droits environnementaux et au renforcement de leur sécurité. Le Rapporteur spécial a mis en évidence sept principes sur lesquelles reposent les pratiques efficaces dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme : elles doivent être fondées sur les droits et inclusives, refléter l'importance des questions de genre, être axées sur la « sécurité globale », tenir compte des personnes et des groupes et être participatives et flexibles (A/HRC/31/55).

### A. Renforcement des ressources et des capacités

60. La protection efficace des défenseurs des droits de l'homme commence par la reconnaissance du droit de chacun de défendre les droits de l'homme. Cet aspect est particulièrement important dans le cas des défenseurs des droits environnementaux, qui ne se considèrent pas forcément comme tels ou dont l'identité est peut-être davantage liée à leur collectivité ou aux causes environnementales qu'ils défendent. Le

<sup>29</sup> Contribution de l'Association pour les droits de la femme et le développement .

<sup>30</sup> Voir [www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/reportcoalitionbusinesslandishr.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/reportcoalitionbusinesslandishr.pdf).

Rapporteur spécial reconnaît l'importance de ces autres identités et préconise une approche non exclusive d'identification des défenseurs des droits environnementaux. En effet, les défenseurs peuvent et doivent tirer leur force de leurs identités multiples et superposées. Il est également important de reconnaître qu'en raison des risques que de telles identités peuvent créer pour des défenseurs spécifiques des droits environnementaux, les ressources et les capacités des défenseurs doivent refléter et permettre de concilier ces différences.

61. Le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme à l'intention des défenseurs des droits environnementaux et d'autres acteurs agissant en dehors de la sphère des défenseurs est indispensable à leur protection et au respect de leurs droits. Leur participation concrète à la prise de décisions doit reposer sur une pleine compréhension de leurs droits. Certains défenseurs ont également exprimé leur gratitude pour l'appui technique qu'ils reçoivent et qui les aide à recenser de manière plus efficace les menaces et les vulnérabilités et d'élaborer des plans de sécurité viables pour remédier à ces risques.

62. L'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs constitue un moyen important de garantir la responsabilité effective et d'obtenir réparation. Des poursuites transfrontalières coordonnées à l'encontre des auteurs de violences ciblant des défenseurs des droits environnementaux ont contribué à mettre au jour la collusion existant entre différentes entreprises internationales et à réduire l'impunité. Toutefois, le recours à des procédures juridiques nécessite souvent des compétences techniques et une connaissance des systèmes judiciaires que ne possèdent pas les collectivités dont sont issus les défenseurs, en particulier lorsque l'action juridique en question se déroule loin de leur lieu de résidence - par exemple, dans l'État d'origine d'une société transnationale. Dans de tels cas, les défenseurs ont besoin d'obtenir une aide juridique, ainsi qu'un soutien matériel et psychologique continu, afin de poursuivre leurs revendications. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives d'appui aux défenseurs des droits environnementaux en mettant en relation les collectivités locales avec des cabinets d'avocats internationaux et des avocats étrangers, et il entend soutenir activement les initiatives d'action juridique dans ce domaine.<sup>31</sup>

63. Des réseaux locaux, régionaux et internationaux peuvent appuyer efficacement les défenseurs des droits environnementaux et les collectivités en danger. Ils permettent de partager les bonnes pratiques, de faire preuve de solidarité et de mobiliser des ressources, ainsi que de faciliter l'accès des défenseurs menacés à des lieux sûrs. Ces réseaux peuvent prendre des formes diverses, allant de l'association spéciale informelle à la confédération internationale d'organisations, en passant par le réseau mondial de défenseurs travaillant sur des questions similaires. Compte tenu de la nature du travail des défenseurs des droits environnementaux, il est impérieux de mettre en place des réseaux qui regroupent les associations similaires actives dans le domaine de l'équité environnementale, y compris les écologistes, les collectivités autochtones et les mouvements des droits de l'homme.

64. Les défenseurs des droits environnementaux doivent souvent faire face à des situations de danger aigu dans lesquelles ils sont menacés d'un préjudice grave ou leur vie est en danger. Pour être efficaces, les interventions dans ce type de situations doivent être menées en temps utile, être accessibles et adaptées à la situation des défenseurs (A/HRC/31/55). L'aide et la représentation juridiques, l'octroi de la

---

<sup>31</sup> Voir [www.edlc.org/our-work/providing-resources/resource-directory/](http://www.edlc.org/our-work/providing-resources/resource-directory/).

libération sous caution et le suivi des procès ont été particulièrement importants pour les défenseurs qui ont été poursuivis en justice pour leurs activités. Les instances judiciaires sont de plus en plus utilisées pour réduire au silence les défenseurs, en particulier ceux qui s'opposent à des projets de développement à grande échelle et aux activités des entreprises. L'utilisation stratégique des poursuites judiciaires dans le cadre de procès visant à contrecarrer la participation citoyenne musèle les défenseurs, ce qui équivaut à leur refuser d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la participation à la direction des affaires publiques. Les défenseurs ont besoin d'aide pour se défendre contre de telles poursuites, dont le fardeau financier et psychologique est souvent si pesant qu'il finit par détourner leur attention et les décourager d'agir.

65. Dans les situations d'urgence, certains défenseurs des droits environnementaux peuvent bénéficier d'initiatives de réinstallation ponctuelles et structurées. Un certain nombre d'acteurs offrent des subventions d'urgence aux défenseurs qui courent un danger immédiat. Les subventions d'urgence pour lesquelles les formalités de candidature sont simples et rapides avec un bref délai de réponse et qui permettent aux défenseurs d'utiliser les fonds obtenus comme ils l'entendent en fonction de leur situation personnelle ont aidé de nombreux défenseurs à faire face aux menaces et aux agressions. Toutefois, en ce qui concerne aussi bien la réinstallation que les subventions d'urgence, les caractéristiques particulières des défenseurs des droits environnementaux peuvent rendre inappropriée la méthode habituelle de fourniture de ce type d'aide : le caractère communautaire du militantisme écologique et foncier peut rendre la réinstallation moins souhaitable et la conception traditionnelle concernant les personnes qui peuvent solliciter une subvention d'urgence sont susceptibles de faire de cette possibilité une solution inadaptée. Il est essentiel de consulter les défenseurs eux-mêmes sur la pertinence des interventions dans leur situation personnelle, de crainte d'accroître involontairement les risques auxquels ils sont confrontés. Tous les acteurs devraient en faire davantage pour veiller à ce que les défenseurs soient conscients de l'aide qui est à leur disposition en cas d'urgence.

## **B. Instauration d'un environnement sûr et favorable**

### **Participation constructive, transparence et responsabilité effective**

66. Les personnes et les communautés devraient avoir le droit de fixer leurs propres priorités en matière de développement et d'exercer un contrôle sur leur propre développement économique, social et culturel. En particulier, elles devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement qui peuvent avoir des incidences directes pour elles. La participation constructive dès le départ n'est pas seulement un droit mais aussi un élément clef d'une stratégie visant à prévenir les tensions entre les différents acteurs et la violence à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux grâce à la reconnaissance de leur rôle légitime dans la prise de décisions.

67. La première étape devrait être celle de la participation des collectivités locales à la planification à long terme. Les plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les études d'impact sur l'environnement et les autres procédés officiels devraient être élaborés dans le cadre d'un processus consultatif bénéficiant d'une large participation.

68. Les acteurs étatiques et non étatiques devraient obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des collectivités autochtones concernées par des activités

menées sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'un débat est actuellement en cours sur ce qui constitue un tel consentement et sur la question de savoir s'il a été obtenu dans des cas particuliers. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit des orientations concernant l'application de ce principe aux peuples autochtones. Toutefois, il est nécessaire de poursuivre le débat et d'établir des normes internationales relatives à la nature et à l'application de ce principe aux peuples autochtones et à d'autres collectivités, ainsi que d'accorder une importance accrue à sa mise en œuvre par l'intermédiaire des procédés de suivi et d'appui aux défenseurs des droits environnementaux.

69. Les États devraient s'attaquer à l'un des principaux obstacles que rencontrent les défenseurs des droits environnementaux dans l'exercice de leur droit à la participation : le manque de transparence et de responsabilité effective des acteurs étatiques et non étatiques dans la prise de décisions. Le droit de participation suppose l'accès à l'information et les défenseurs éprouvent souvent des difficultés à obtenir des renseignements sur les négociations et les accords entre l'État et les entreprises qui ont des incidences sur leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur environnement local. Les clauses de confidentialité qui figurent dans les accords conclus entre des entreprises et des acteurs étatiques peuvent également entraver l'accès à l'information et devraient donc être réexaminées.

#### **Impunité et accès à la justice**

70. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par l'impunité des auteurs d'agressions contre les défenseurs des droits environnementaux, question qu'il a soulevée dans son premier rapport en juin 2014 (A/HRC/28/63). Il est parfaitement conscient que rien ou presque n'est généralement fait, même lorsque les défenseurs des droits environnementaux déposent une plainte officielle concernant les violations auxquels ils ont été soumis. Il est essentiel que les autorités étatiques enquêtent promptement sur les incidents de ce type et traduisent les auteurs en justice. Lorsque ces incidents sont liés aux activités d'une entreprise, il est indispensable que les autorités les examinent attentivement et mènent leur propre enquête afin de déterminer la culpabilité des employés, des contractants et des partenaires de cette entreprise.

#### **Cadres juridiques**

71. Afin de créer un environnement propice à la défense des droits, les États doivent examiner régulièrement l'efficacité des lois, des politiques, des règlements et des mesures coercitives pour faire en sorte que les entreprises respectent les droits de l'homme et garantir la protection des défenseurs des droits environnementaux. Sur ce dernier point, la société civile a élaboré un modèle de loi pour la protection des défenseurs<sup>32</sup> qui donne des indications utiles sur les caractéristiques d'un régime de protection national global.

72. Comme indiqué plus haut, l'une des causes profondes des violations dont les défenseurs des droits environnementaux sont victimes est l'absence de reconnaissance juridique des droits fonciers, en particulier pour les collectivités autochtones et celles touchées par la sortie du colonialisme, les conflits et d'autres causes de déplacement

---

<sup>32</sup> Modèle de loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme (juin 2016), disponible sur [www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model\\_law\\_full\\_digital\\_updated\\_15june2016.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf).

forcé. Les États devraient adopter des lois par lesquelles ils reconnaissent les droits de ces personnes et de ces communautés. Réciproquement, les États doivent examiner et abroger les lois qui facilitent l'exploitation des ressources naturelles et menacent ainsi les droits des personnes concernées.

### **Entreprises et diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**

73. Le Rapporteur spécial se félicite des engagements pris par les entreprises en vue de respecter les droits de l'homme et de protéger l'environnement, souvent exprimés dans des déclarations et des politiques publiques, ainsi que par l'adoption de directives et de codes de conduite volontaires. Les Principes de l'équateur, par exemple, permettent de définir un cadre pouvant être utilisé par les institutions financières pour évaluer et gérer les risques et les incidences sociaux et environnementaux des projets, ainsi que de satisfaire aux normes minimales de diligence raisonnable.<sup>33</sup>

74. Ces engagements, bien qu'importants, ne suffisent pas à eux seuls. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des observations du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises quant à l'importance de mesurer les efforts déployés par les acteurs étatiques et non étatiques pour protéger les droits et réparer les atteintes commises afin que les lacunes en matière d'exécution et de responsabilité effective puissent être identifiées, consignées et évaluées (A/70/216).

75. Les études d'impact sur les droits de l'homme peuvent être des outils utiles pour l'exercice de la diligence raisonnable relative aux droits de l'homme, à condition d'être structurées et mises en œuvre de manière appropriée. Ces études devraient comporter une estimation des incidences éventuelles et actuelles en matière de droits de l'homme, la participation des personnes et des communautés concernées et une évaluation des risques pour les titulaires de droits ainsi que de la capacité des responsables à respecter, protéger et garantir le plein exercice de ces droits.<sup>34</sup>

76. Les entreprises devraient fournir des orientations claires à leurs employés, contractants et partenaires sur le droit des défenseurs des droits environnementaux et des collectivités à exprimer leur point de vue, à manifester de façon pacifique et à critiquer certaines pratiques sans être la cible de manœuvres d'intimidation ou de représailles. Elles devraient disposer de procédures claires pour recueillir les plaintes concernant une faute commise et y répondre rapidement. La diligence raisonnable relative aux droits de l'homme devrait inclure des mécanismes de suivi des réponses apportées et d'explication de la manière dont il est tenu compte des incidences. Les entreprises doivent mettre en place des procédures transparentes qui offrent des voies de recours en cas d'incidences négatives sur les droits de l'homme.

77. Dans certains cas, les banques et les institutions financières ont fourni des fonds, des services et un appui technique aux entreprises pour corriger et prévenir les violations des droits de l'homme, telles que l'acquisition irrégulière de terres. Le Rapporteur spécial se félicite de l'engagement croissant des institutions financières vis-à-vis de principes tels que le financement, le prêt et l'investissement responsables.

<sup>33</sup> Voir [www.equator-principles.com/resources/equator\\_principles\\_III.pdf](http://www.equator-principles.com/resources/equator_principles_III.pdf).

<sup>34</sup> Des outils et des guides sur les études d'impact sur les droits de l'homme sont disponibles sur <https://hrca2.humanrightsbusiness.org/>; [www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/GuidetoHRIAM.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/GuidetoHRIAM.pdf) et [www.bsr.org/reports/BSR\\_Human\\_Rights\\_Impact\\_Assessments.pdf](http://www.bsr.org/reports/BSR_Human_Rights_Impact_Assessments.pdf).

L'emploi de critères relatifs aux questions d'environnement, de société et de gouvernance dans le cadre de l'évaluation des risques et du rendement des investissements peuvent renforcer la responsabilité effective des sociétés.

### **Éducation aux droits de l'homme**

78. Fait appréciable, la sensibilisation à l'écologie se généralise, comme le montrent les programmes scolaires officiels des établissements d'enseignement et les campagnes de sensibilisation du public. Dans le cadre de ces initiatives éducatives, le rôle crucial que jouent les défenseurs des droits environnementaux dans la protection de l'environnement devrait être reconnu. Le renforcement de l'appui citoyen en faveur des défenseurs grâce à la sensibilisation a un rôle de prévention et de protection. Les fonctionnaires, les journalistes et d'autres acteurs œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement devraient également être sensibilisés aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial encourage les initiatives telles que le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et appuie l'appel lancé par cette dernière en faveur d'une sensibilisation inclusive et source d'autonomie aux questions relatives à l'environnement, à laquelle la société civile et les collectivités locales prennent une part active.

79. De même, il est important que les différentes branches du gouvernement, au-delà des services habituellement responsables de l'application des lois, reconnaissent le rôle des défenseurs des droits environnementaux dans la protection de l'environnement. Les organes étatiques chargés d'autres activités, notamment dans le domaine de l'environnement, du développement des ressources et des peuples autochtones, doivent également être associés à la protection de l'environnement et des défenseurs des droits environnementaux. Les États sont encouragés à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les travaux des organismes de protection de l'environnement et d'autres institutions compétentes. Il importe que ces institutions bénéficient des ressources et de l'appui nécessaires à une gouvernance environnementale efficace.

### **Prix des droits de l'homme**

80. Les récompenses et les prix attribués aux défenseurs des droits environnementaux sont un bon moyen d'attirer l'attention sur leurs activités et les risques auxquels ils sont confrontés. Les récompenses sont remises sur la base des résultats qu'ils ont obtenus en ce qui concerne l'environnement en général ou sur celle de risques spécifiques. Un exemple de la deuxième catégorie est le Goldman Environmental Prize, décerné chaque année à des défenseurs des droits environnementaux du monde entier.<sup>35</sup> Les récompenses contribuent aussi à renforcer la visibilité et la légitimité des défenseurs, à leur permettre d'exprimer leurs préoccupations en matière de sécurité et à célébrer leurs succès. Toutefois, elles ne sont pas une panacée et devraient être accompagnées de mesures de protection solides pour les défenseurs en danger. Chaque fois que cela est opportun, ces récompenses devraient être attribuées des groupes de défenseurs et des collectivités, plutôt qu'à des personnes à titre individuel.

---

<sup>35</sup> Voir [www.goldmanprize.org/](http://www.goldmanprize.org/).



## C. Renforcement de l'appui régional et international

### Rôle des États à titre individuel

81. La coopération bilatérale entre les États est susceptible de renforcer les capacités des institutions actives dans la protection de l'environnement et des défenseurs des droits environnementaux. Par exemple, l'Agence suédoise de protection de l'environnement, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, travaille avec des organismes similaires au Kenya, en Colombie, en Mongolie et au Mozambique afin d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les institutions et les procédés environnementaux.

82. Toutefois, les accords bilatéraux et multilatéraux entre les États peuvent aussi avoir pour effet involontaire d'accroître les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits environnementaux. Des clauses telles que celles relatives aux règlements des différends entre investisseurs et États peuvent entraver les efforts menés par l'État pour dialoguer avec les défenseurs. De même, les clauses restrictives figurant dans les contrats peuvent limiter les informations dont disposent les défenseurs et porter atteinte à leur droit à la participation.

83. Les États jouent un rôle de premier plan dans le suivi et la protection des défenseurs des droits environnementaux par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques à l'étranger et des personnes de référence en matière de droits de l'homme qui ont été formées pour faire face à des situations où ces défenseurs sont en danger. Les États devraient maintenir la situation des défenseurs des droits environnementaux à l'ordre du jour des rencontres bilatérales et internationales, notamment en sensibilisant aux cas particuliers de défenseurs en danger grâce à des visites de haut niveau, au dialogue politique, à des démarches et activités de « diplomatie discrète », en tirant parti du procédé d'examen périodique universel en vue de faire des recommandations aux États sur la protection des défenseurs, en appuyant l'adoption de résolutions fermes par le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des directives pour la protection des défenseurs.

### Instances régionales et internationales

84. Les instances régionales et internationales offrent d'importants mécanismes de suivi et de réponse concernant la situation des défenseurs des droits environnementaux. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé le Bureau du Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui surveille la situation de ces derniers, y compris les défenseurs des droits environnementaux. La Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont fourni un appui de taille aux défenseurs des droits environnementaux par l'intermédiaire de décisions de justice et de « mesures de précaution », en demandant aux États de prendre des mesures lorsque des défenseurs courent un grand danger. Le Rapporteur spécial s'inquiète des coupes budgétaires imposées à la Commission et de leur incidence sur le maintien de la capacité de la Commission de suivre, soutenir et protéger les défenseurs dans la région.

85. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également fourni des orientations aux États de la région, en particulier en ce qui concerne les risques que rencontrent les défenseurs des droits environnementaux qui s'opposent à des intérêts commerciaux ou de développement. Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission a également fourni une assistance

aux défenseurs en danger et appuyé l'élaboration de directives régionales sur les droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits environnementaux.

86. Les dialogues interrégionaux entre les institutions régionales sont un moyen important de mieux faire connaître la situation des défenseurs des droits environnementaux. Le Rapporteur spécial encourage l'extension des dialogues, notamment le nouveau régime régional qui voit le jour dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à la lumière des nombreux risques auxquels les défenseurs des droits environnementaux sont exposés en Asie.

### **Coopération internationale pour traduire les auteurs de violations en justice**

87. La dégradation de l'environnement n'est pas la seule à avoir une dimension transfrontalière. Les activités de certains auteurs de violations à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux sont elles aussi de nature internationale. Par exemple, les sociétés transnationales dans un État peuvent diriger et contrôler les dommages infligés aux défenseurs dans un autre État. Si les mécanismes nationaux doivent être renforcés pour mettre fin à l'impunité au niveau national, la communauté internationale doit également se pencher sur la dimension transfrontalière de ces violations en élaborant des normes et en améliorant la coordination et l'aide judiciaire. Elle devrait envisager d'appliquer les cadres existants en matière de droit pénal international, y compris ceux liés à la criminalité transnationale, aux auteurs de violations commises à l'encontre de défenseurs des droits environnementaux et des collectivités concernées.

88. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises par les États pour réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire ou sous leur juridiction. Il s'agit notamment des obligations qui incombent aux entreprises de rendre compte de leurs activités à l'échelle mondiale et de régimes légaux permettant de poursuivre les nationaux d'un État quel que soit le lieu où les infractions ont été commises.

### **Institutions financières internationales**

89. Les institutions financières internationales jouent un rôle important en assurant un appui financier et technique à des acteurs étatiques et non étatiques en matière de développement économique et social partout dans le monde. Ce sont des acteurs importants dans les efforts mis en œuvre pour faire en sorte que les défenseurs des droits environnementaux puissent exprimer leurs préoccupations sans crainte de représailles. *A minima*, les institutions financières internationales ont le devoir de veiller à ce que leurs activités n'exacerbent pas et ne contribuent pas aux violations des droits de l'homme, y compris celles commises par des emprunteurs. À cet égard, le Rapporteur spécial s'associe à l'appel lancé en mars 2016 par plus de 150 organisations de la société civile pour demander aux institutions financières internationales de garantir la participation et la responsabilité substantielles et effectives dans le cadres de leurs investissements et d'assurer une analyse systématique de l'environnement favorable aux libertés fondamentales aux niveaux des pays et des projets.<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Voir <http://rightsindevelopment.org/?news=sign-on-statement-on-ifis-participation-and-human-rights>.

90. Les institutions financières internationales telles que le Groupe de la Banque mondiale peuvent jouer un rôle actif pour influencer les acteurs des secteurs public et privé à respecter les droits des défenseurs des droits environnementaux, à agir avec transparence et responsabilité et à solliciter la participation effective et la consultation des collectivités concernées par leurs activités. Le Rapporteur spécial se félicite de la réflexion menée sur les pratiques de la Banque mondiale par son panel d'inspection et attend avec intérêt les prochaines publications sur les enseignements tirés dans un certain nombre de domaines d'activités de la Banque, y compris l'évaluation environnementale, les peuples autochtones et les conditions requises en matière de consultation, de participation et de divulgation de l'information. Il préconise l'adoption de politiques et de mesures concrètes pour prévenir et combattre les actes de représailles à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux en raison de leur coopération avec les institutions financières internationales.

91. Les bonnes pratiques parmi les institutions financières internationales incluent notamment d'exiger que les emprunteurs expliquent aux personnes concernées par leur projet la manière dont leurs réactions à la conception et à l'exécution des projets ont été suivies, de dénoncer les représailles à l'encontre de défenseurs et d'user de leur influence pour protéger les défenseurs des droits environnementaux en danger et de créer des mécanismes de contrôle indépendant des activités et des situations où le risque de violations des droits de l'homme est élevé.

## **VI. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

92. Les défenseurs des droits environnementaux sont au cœur de notre avenir et de celui de notre planète. Ils jouent un rôle essentiel pour garantir que le développement soit durable, inclusif, non discriminatoire et bénéfique pour tous, et ne porte pas préjudice à l'environnement. Le Rapporteur spécial souligne que l'autonomisation et la protection des défenseurs des droits environnementaux font partie intégrante des efforts mondiaux de protection de l'environnement.

93. Le respect des droits fondamentaux des défenseurs des droits environnementaux, qui trouve son fondement dans les normes internationales en matière de droits de l'homme, est indispensable à la protection de l'environnement et au respect des droits environnementaux. Les défenseurs des droits environnementaux ne peuvent pas défendre correctement les droits relatifs à l'environnement s'ils n'ont pas la possibilité d'exercer leurs propres droits à la liberté d'accès à l'information, à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, à la non-discrimination et à la participation aux décisions. Les États ont le devoir de protéger ces droits ainsi que ceux de défendre les droits de l'homme et le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté. Malgré la clarté du droit international des droits de l'homme à cet égard, la recrudescence de la violence (y compris des assassinats) visant les défenseurs des droits environnementaux dans le monde est le signe d'une crise à l'échelle mondiale.

94. La communauté internationale et les États devraient assumer sans plus attendre leurs responsabilités en matière d'autonomisation et de protection des défenseurs des droits environnementaux. Les accords internationaux récemment adoptés, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques ont suscité de grandes attentes chez les défenseurs des droits

environnementaux du monde entier. L'avènement d'un tel avenir et la réalisation de ces objectifs sont voués à l'échec si les personnes et les groupes qui portent haut le flambeau de la défense du développement durable ne sont pas protégés aux niveaux national, régional et international.

95. Le présent rapport, et notamment les recommandations ci-après, ont pour objectif de guider tous les acteurs concernés dans les efforts qu'ils mèneront à l'avenir pour mettre en œuvre leurs engagements. Nous ne devons pas oublier que l'autonomisation des défenseurs des droits environnementaux n'est pas seulement cruciale pour la protection de notre environnement et des droits de l'homme qui en dépendent, mais qu'elle constitue aussi une garantie pour veiller à ce que notre développement futur engendre moins de conflits et soit plus inclusif, afin de ne laisser personne de côté.

## **B. Recommandations**

96. Afin de remédier à la dégradation de la situation des défenseurs des droits environnementaux, le Rapporteur spécial souhaite formuler une série de recommandations à l'intention de diverses parties prenantes. Il demande à toutes les parties prenantes d'adopter sans plus attendre et de manière publique une politique de tolérance zéro face aux assassinats et aux violences dont sont victimes les défenseurs des droits environnementaux et de mettre immédiatement en place des politiques et des mécanismes visant à les autonomiser et à les protéger. En outre, il appelle tous les acteurs à collecter de manière plus systématique des informations sur la situation des défenseurs des droits environnementaux qui sont en danger, en particulier dans les pays à risque, en vue de promouvoir des mesures plus efficaces et plus réalisables pour leur protection.

97. La communauté internationale devrait :

a) Veiller à ce que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit guidée par une approche fondée sur les droits de l'homme, en garantissant la participation des défenseurs des droits environnementaux et des collectivités concernées, ainsi que l'autonomisation et la protection des défenseurs aux niveaux international, régional et national ;

b) Examiner et condamner publiquement les violations des droits des défenseurs des droits environnementaux et accroître la visibilité de leur rôle légitime dans la défense des droits fonciers et environnementaux ;

c) Veiller à ce que tous les futurs accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux auxquels adhèrent des pays où les défenseurs des droits environnementaux sont menacés prévoient des mesures visant à prévenir et lutter contre les violations commises à l'encontre des défenseurs et à ce que des mécanismes soient mis en place pour enquêter sur ces violations et y remédier ;

d) Veiller à ce que toute aide au développement repose sur les droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et à ce qu'ils soient intégrés dans la programmation dans tous les secteurs et à chaque étape ;

e) Élaborer un traité international pour prévenir et lutter contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales et nationales, en

tenant également compte du risque accru que les activités des entreprises font peser sur les défenseurs des droits environnementaux.

98. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme devraient assurer le suivi des violations commises à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux.

99. Les organisations intergouvernementales régionales devraient :

a) Prier instamment les parties en Amérique latine et dans les Caraïbes de faire aboutir rapidement les négociations sur l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;

b) Encourager davantage d'États à adhérer à la Convention d'Aarhus, en l'absence d'autres accords multilatéraux et régionaux à ce stade ;

c) Fournir un appui politique et financier aux mécanismes régionaux des droits de l'homme en vue de renforcer la protection des défenseurs des droits environnementaux dans les régions ;

d) Adopter des politiques et des mesures concrètes pour prévenir et combattre les actes de représailles à l'encontre de défenseurs des droits environnementaux en raison de leur coopération avec les mécanismes régionaux.

100. La CEA et la CESAP doivent mettre au point des instruments juridiquement contraignants similaires sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière environnementale, y compris des mesures visant à protéger les défenseurs des droits environnementaux.

101. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doivent mettre au point un mécanisme visant à assurer la protection des défenseurs en cas d'urgence.

102. Les États devraient :

a) Réaffirmer et reconnaître le rôle des défenseurs des droits environnementaux et respecter, protéger et garantir le plein exercice de leurs droits ;

b) Ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et garantir le droit à la consultation et à la participation des populations autochtones à la prise de décisions à toutes les étapes du cycle de vie d'un projet ;

c) Assurer une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de développement dans tous les règlements juridiques et politiques pertinents, y compris les contrats ou les accords multilatéraux et bilatéraux, et établir des mécanismes pour garantir une diligence raisonnable concernant la protection des défenseurs des droits environnementaux et de l'environnement ;

d) Assurer une approche préventive de la sécurité des défenseurs des droits environnementaux en garantissant leur participation constructive à la prise de décisions et à l'élaboration de lois, de politiques, de contrats et d'évaluations par les États et les entreprises ;

e) Élaborer des plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et veiller à ce que ces plans, ainsi que les études d'impact sur l'environnement, soient mis au point en toute transparence et avec la participation constructive des personnes concernées avant l'octroi d'autorisations ou de concessions pour la mise en œuvre de tout projet commercial ou de développement ;

f) Garantir la mise en œuvre effective des mesures de précaution ou d'urgence prises pour les défenseurs des droits environnementaux par l'intermédiaire des mécanismes régionaux des droits de l'homme ;

g) Mettre en place des mécanismes de protection des défenseurs des droits environnementaux, en tenant compte du caractère multidimensionnel des violations commises à l'encontre des femmes défenseurs, des peuples autochtones et des communautés rurales et marginalisées ;

h) Veiller à ce que des enquêtes rapides et impartiales soient menées sur les menaces et les violences dont font l'objet les défenseurs des droits environnementaux, et à ce que les auteurs directs des faits et leurs complices soient traduits en justice ;

i) Collaborer avec les investisseurs et les entreprises afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et sanctionner les entreprises associées à des violations contre les défenseurs, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

103. Les organisations et organismes des Nations Unies devraient :

a) Remédier aux lacunes juridiques qui accentuent les risques pour les défenseurs des droits environnementaux, y compris la faiblesse des normes environnementales et des lois protégeant les droits des peuples autochtones, leurs droits fonciers et leurs titres coutumiers se rapportant à leurs territoires et à leurs ressources ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action visant à renforcer la participation et la protection des défenseurs et à prévenir les violations à leur encontre, y compris dans le cadre des objectifs de développement durable et de l'initiative « Les droits avant tout » ;

c) Surveiller, constater et réprimer les actes de représailles exercés à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux en raison de leurs coopération avec les institutions financières internationales, les organismes des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

104. Les institutions financières internationales devraient :

a) Respecter et protéger les droits fondamentaux des défenseurs et respecter leurs obligations dans toutes leurs activités afin d'assurer un environnement favorable pour les défenseurs ;

b) Intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs politiques d'allocation et de gestion des fonds ; conditionner l'allocation de fonds à l'adoption d'une telle approche, en consultation avec les collectivités concernées et les défenseurs des droits environnementaux et avec leur appui continu à la mise en œuvre des garanties en matière de droits de l'homme.

105. Les entreprises devraient :

a) Adopter et mettre en œuvre les normes internationales et régionales applicables en matière de droits de l'homme, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ;

b) S'acquitter de leurs obligations légales et éthiques, y compris le respect rigoureux de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et mener une

---

étude d'impact sur les droits de l'homme pour chacun de leurs projets, en garantissant la pleine participation et la consultation des collectivités concernées et des défenseurs des droits environnementaux ;

c) S'abstenir de perpétrer des agressions physiques, verbales ou juridiques à l'encontre des défenseurs des droits environnementaux et les consulter véritablement dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets, ainsi que dans le cadre des procédures de diligence raisonnable et des études d'impact sur les droits de l'homme ;

d) Divulguer des informations relatives aux projets de développement à grande échelle prévus et en cours, en temps opportun et de manière accessible, aux collectivités concernées et aux défenseurs des droits environnementaux ;

e) Mettre en place les mécanismes de plainte nécessaires pour éviter, atténuer et réparer les effets directs et indirects des violations des droits de l'homme ;

f) Veiller à ce que les sociétés de sécurité privées et les autres sous-traitants respectent les droits des défenseurs des droits environnementaux et des collectivités concernées et mettre en place des mécanismes de responsabilité effective concernant les plaintes.